

## **RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2015-0181 EN ATTENDANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION**

**RÈGLEMENT  
# 2015-0181**

**Résolution :  
2015-0149**

Règlement numéro 2015 - 0181 décrétant un emprunt de 297 000 \$ afin de financer une partie de la subvention du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec ou à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU qu'un appel d'offre a été affiché sur le SÉAO pour les travaux de réfection du rang 2 Est des Écossais et d'une partie du chemin de l'Anse-des-Morts;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire datée du 25 août 2014 nous confirmant le montant que recevra la municipalité pour ses infrastructures d'aqueduc, d'égouts, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures tel que prévu à sa programmation des travaux présenté à la TECQ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 4 ans;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Annie Gonthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de la municipalité de Grand-Métis qu'il est ordonné et décrété par règlement de ce conseil portant le numéro 2015-181 et ce conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 482 450 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la municipalité de Grand-Métis, le 15 août 2015, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

M. Rodrigue Roy, maire

---

Chantal Tremblay, directrice générale .sec. trés.

**Avis de motion : 2015-09-01**

**Adoption : 2015-10-06**

**Publication : 2015-10-07**